

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

modifiant les arrêtés listant les espèces végétales protégées à l'échelon régional

NOR : [...]

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Corse complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 6 février 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Réunion,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 27 mars 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane,

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 1986 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 février 1987 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 1987 susvisé, le second alinéa des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 8 février 1988 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 1988 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 1989 susvisé, le second alinéa des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1989 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 1990 susvisé, le

second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 1990 susvisé, le second alinéa des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 4 décembre 1990 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 1991 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1 avril 1991 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1992 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juin 1992 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 janvier 1993 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mai 1993 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 1993 susvisé, le second alinéa des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 3 janvier 1994 susvisé, le second alinéa des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 9 mai 1994 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 1995 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 1997 susvisé, le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 2001 susvisé, le second alinéa des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 8 mars 2002 susvisé, le second alinéa des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 30 décembre 2004 susvisé sont ainsi rédigés :

« Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne s'appliquent pas :

« 1° aux opérations de gestion courante des milieux naturels ayant pour objectif le maintien des habitats présents ou, le cas échéant, favorables à l'espèce concernée ;

« 2° aux opérations d'exploitation et de gestion courantes sur les parcelles habituellement cultivées, utilisées ou habituellement exploitées à des fins agricoles, sylvicoles, piscicoles, conchylicoles, salicoles, cynégétiques ou à des fins de maintien de la sécurité des biens et des personnes à condition que cela n'entraîne pas de modifications notables des habitats de l'espèce. »

Article 2

La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires,
E. ALLAIN